

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 206.821 du 26 juillet 2010

G/A. 196.040/Vbis-38

En cause :

ROGGE Hans-Josef,
ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

1. **la Commune de Burg-Reuland,**
2. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE VBIS DES REFERES,

Vu la requête introduite le 25 mars 2010 par laquelle Hans-Josef ROGGE demande la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de Burg-Reuland du 19 janvier 2010 accordant à Charles POSCH un permis d'urbanisme pour la régularisation et l'extension d'une habitation sur un bien sis à Thommen, cadastré section F, n° 253a;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse, ainsi que la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 2010 à 11 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes M. ORBAN et B. TÖLLER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me David SARLETTE, loco Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL , premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête distincte envoyée sous pli recommandé, le requérant demande l'annulation de l'acte qui fait l'objet de la demande de suspension de son exécution présentement examinée (G/A. 196.038/Vbis-37);

Considérant que la demande de suspension a été introduite par un acte distinct de la requête en annulation et ce, en violation de l'article 17, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et modifiées par la loi du 15 septembre 2006; qu'en conséquence, elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est irrecevable.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la chambre Vbis du Conseil d'Etat, le vingt-six juillet deux mille dix, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.